

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SDC DU 938 NOTRE-DAME
Bénéficiaire

Et

9231-1026 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

Et

**RAYMOND CHABOT, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE IN. ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DU PLAN DE GARANTIE DE LA
GARANTIE ABRITAT INC.**
Administrateur

N^{os} dossiers / Garantie : 347284-2
N^o dossier / GAJD : 20211101
N^o dossier / Arbitre : 35304-44

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Pierre Brossoit
Pour le Bénéficiaire : Me Mathieu Desjardins
Pour l'Entrepreneur : Me Natacha Boivin
Pour l'Administrateur : Me Marc Baillargeon
Date d'audience : N/A
Lieu : N/A
Immeuble concerné : 938 Notre-Dame, #A à C, Repentigny, Québec
Date de la décision : Le 29 avril 2021

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage du Bénéficiaire, relativement à une décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 au dossier 347284-2 de l'Administrateur;
- [2] Le 28 avril 2021, le Bénéficiaire a avisé le Tribunal qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage mentionnée au paragraphe précédent, copie de la lettre des procureurs du Bénéficiaire étant jointe à la présente sentence pour en faire partie intégrante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND acte du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 à son dossier 347284-2;

CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais encourus par la demande d'arbitrage du Bénéficiaire.

À Montréal, le 29 avril 2021



Me Pierre Brossoit, arbitre

p.j.